

Garantie sur les véhicules Opel neufs

1. General Motors Belgium SA (ci-après dénommée "GM Belgium") garantit, que les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires qu'elle fabrique sont sans défauts, suivant l'état actuel de la technologie, pendant une période de 24 mois sans limitation de kilométrage.

La garantie est valable à dater de la livraison par le Distributeur Opel ou de la première immatriculation, la première de ces dates étant prise en compte.

Les réparations sous garantie peuvent être effectuées chez chaque Réparateur Agréé Opel, indépendamment de l'endroit.

2. Pendant une durée de 12 ans (Speedster: 10 ans, Movano / Frontera: 6 ans), Opel garantit que la carrosserie ne sera pas perforée par la rouille.

La garantie prévoit exclusivement la réparation gratuite du véhicule par un Réparateur Agréé Opel. Les pièces utilisées pour la réparation sont couvertes par la même garantie que le véhicule, jusqu'à l'échéance de la période de garantie indiquée à l'article 1. Les pièces remplacées deviennent la propriété de GM Belgium.

3. La garantie ne couvre les pièces de carrosserie spéciales et les pneus que si le propriétaire du véhicule a adressé une demande restée sans suite au fabricant des éléments correspondants. Des poursuites judiciaires ne sont pas requises.

4. Les demandes de réparation en garantie doivent être adressées à un Réparateur Agréé Opel. Il convient de présenter simultanément le carnet d'entretien accompagné du certificat international de service dûment complété et signé par le Distributeur Opel qui a livré le véhicule.

5. L'usure normale est exclue de la garantie

6. La garantie n'est pas d'application si la cause du défaut est due à une des circonstances suivantes :

- a) influences mécaniques ou chimiques externes agissant sur le véhicule (pour les dommages de la peinture et de la carrosserie, en particulier les projections de pierres, la rouille superficielle, les rejets industriels) ; ou
 - b) utilisation ou sollicitation abusive du véhicule ; ou
 - c) réparation, entretien ou maintenance effectués auparavant par un tiers autre qu'un Réparateur Agréé Opel, si le propriétaire/utilisateur était ou aurait été du au courant de ce fait ; ou
 - d) intégration dans le véhicule de pièces et éléments dont l'utilisation n'est pas autorisée par GM Belgium ou altération du véhicule d'une manière non autorisée par GM Belgium ; ou
 - e) non-respect des prescriptions GM Belgium concernant le traitement, l'entretien et la maintenance du véhicule (par exemple, manuel d'utilisation), en particulier la non-exécution des contrôles prescrits par le carnet d'entretien ; ou
 - f) omission par l'utilisateur de signaler et de faire réparer immédiatement après la livraison un vice déjà apparent lors de la livraison du véhicule ou de signaler et de faire réparer immédiatement après constatation, un vice détecté ultérieurement, conformément au chiffre 4.
7. Toute demande d'intervention de la garantie sera considérée comme non recevable à l'expiration de la période de garantie indiquée à l'article 1. La présente garantie reste valable pour les défauts signalés mais non réparés pendant la période de garantie. Toutefois, dans ce cas, la période de garantie arrive à échéance deux mois après la dernière réparation ou après la notification de réparation ou de l'absence de défaut par un Réparateur Agréé Opel.

8. Cette garantie n'affecte pas les droits légaux que le consommateur a au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation. Consommateur au sens de cet article est considéré toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

9. Carnet d'entretien Speedster - KTA-2400/x : La section "Garantie anticorrosion 10 ans" reste valable.

Recyclage des véhicules en fin de vie

Vous trouverez sur le site Internet www.opel.com toutes les informations concernant la conception des véhicules en fonction de leur futur recyclage, leur reprise en fin de vie et leur recyclage.